

2NDLIFE

**Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 1000 euros**

Siège social : 150 Allée de l'Ancien Adour – 40440 Ondres - France



STATUTS

LE SOUSSIGNE :

Marc-André Chenard

demeurant 150 Allée de l'Ancien Adour, 40440 Ondres, France

né le 30/07/1981 à Amos, Canada

de nationalité française.

Pacsé à Samantha-Carlyne Béquet, sous le régime de la séparation des biens

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

TITRE 1 – FORME JURIDIQUE – NATURE DE LA SOCIETE - OBJET SOCIAL- DENOMINATION SOCIALE- SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 – Forme juridique

Il est formé par l'associé unique, le soussigné Marc-André Chenard, propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Article 2 – Raison d'être

La raison d'être de la Société est de concevoir et de proposer des produits, à commencer par des lunettes, en donnant une seconde vie aux matériaux grâce à des créations durables et respectueuses de l'environnement. Inspirée par la richesse de la nature entre l'océan Atlantique et les Pyrénées, 2NDLIFE s'engage à promouvoir un mode de vie éco-responsable et à sensibiliser le public aux enjeux environnementaux.

Article 3 – Objectifs sociaux et environnementaux

En lien avec sa raison d'être, les objectifs sociaux et environnementaux que la Société se donne pour mission de poursuivre, dans le cadre de son activité, au sens du 2° de l'article L. 210-10 du Code de commerce, sont les suivants :

-protéger les yeux de chacun en proposant des produits durables, de qualité et de protection optimale.

-préserver la planète et ses ressources, en privilégiant et valorisant des matériaux en fin de vie ou en promouvant la réparation, le recyclage et l'économie circulaire.

-sensibiliser aux enjeux environnementaux au travers d'action de communication, d'évènements ou de formation auprès des communautés locales.

Dans le cadre de cette démarche, la Société s'engage à prendre en considération (i) les conséquences sociales, sociétales et environnementales de ses décisions sur l'ensemble des parties prenantes de la Société, et (ii) les conséquences de ses décisions sur l'environnement.

Article 4 – Objet social

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

Toute activité de négoce, conception, fabrication, réparation, importation, exportation, distribution, de produits et services, notamment dans les secteurs de l'optique, de la mode et des accessoires. Cela inclut, sans s'y limiter, la vente de lunettes, de vêtements, ainsi que d'autres produits liés à l'optique et l'habillement.

La société pourra également prendre, acquérir, exploiter, céder ou gérer tous brevets, marques, modèles, dessins et autres droits de propriété intellectuelle liés à ses produits et services.

Et plus généralement toutes opérations juridiques, industrielles, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

La Société entend générer un impact social, sociétal et environnemental positif et significatif dans l'exercice de ses activités.

Elle pourra également exercer une activité secondaire de prestation de services de conseil en stratégie, management, marketing, organisation et gestion pour les entreprises, ainsi que de la formation professionnelle dans les domaines du management, du commerce, de l'entrepreneuriat, de la gestion et autres disciplines similaires, en présentiel ou à distance.

Article 5 – Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : 2NDLIFE

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S» et de l'indication du montant du capital social.

Article 6 - Siège social

Le siège social est fixé au 150 Allée de l'Ancien Adour, 40440 Ondres, France.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique.

Article 7 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par l'associé unique.

TITRE 2 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 8 - Apports

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique, soussigné : Marc-André Chenard, apporte à la Société la somme de mille euros, ci 1000 euros.

Lesdits apports correspondent à 1000 actions d'un (1) euro chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Maître Quentin FOUREZ - Notaires au 1 Place Marechal Gallieni, 27500, Pont-Audemer, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par l'associé unique.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

Article 9 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille (1000) euros.

Il est divisé en mille (1000) actions d'un (1) euro chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Article 10 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 11 - Comptes courants

L'associé unique et son Président peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par l'associé unique.

TITRE 3 – ACTIONS

Article 12 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes et des registres tenus par la Société à cet effet.

Article 13 - Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi.

Article 14 - Transmissions des actions

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

TITRE 4 - DIRECTION DE LA SOCIETE – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 15 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois (3) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 16 - Commissaires aux comptes

L'associé unique désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

Article 17 - Contrôle de la mission

Le contrôle de l'accomplissement de la mission de la Société est exercé par un référent de mission, selon l'article L. 210-12. Le référent exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi, et selon les modalités de fonctionnement suivantes :

- Le référent de mission est désigné par le Président pour une période de deux (2) exercices comptables, renouvelable sans limitation. Il peut être révoqué à tout moment sans avoir à justifier d'un juste motif par décision du président. La révocation ne peut donner lieu à aucune indemnité de quelque nature que ce soit, ni à aucun droit à l'encontre de la Société.

- Il peut démissionner à tout moment de ses fonctions, moyennant un préavis d'un (1) mois par tout moyen écrit, y compris courriel, adressé au président.
- Le référent de mission n'est pas rémunéré mais peut prétendre, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais engagés au titre de ses fonctions.
- Le référent de mission est chargé exclusivement du suivi de l'exécution de la mission mentionnée à l'article 3 des présents statuts, et n'a aucun pouvoir de décision ou de représentation vis-à-vis des tiers : il prépare, adopte et présente annuellement un rapport joint au rapport de gestion et revu dans le cadre d'approbation annuelle des comptes de la Société, conformément aux dispositions législatives et réglementaires. Il procède à toute vérification qu'il juge opportune et se fait communiquer par le Président tout document nécessaire à l'exécution de la Mission.
- Le référent de mission est tenu par une obligation de confidentialité et s'interdit de communiquer à des tiers les informations auxquelles il a eu accès dans le cadre de l'exercice de ses fonctions au sein du comité de mission.

Le contrôle de l'accomplissement de la mission de la Société est également assuré par un organisme tiers indépendant (OTI) inscrit dans la liste de ceux qui ont été accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation conformément aux dispositions de l'article R. 210-21, I, al.1er du Code de commerce.

L'organisme vérifie l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux de la Société définis à l'article 3. Il est désigné par le Président. La première vérification par l'organisme a lieu dans les vingt-quatre (24) mois suivant la publication de la déclaration de la qualité de société à mission. L'organisme procède ensuite à la vérification de l'exécution des objectifs selon la périodicité et dans les conditions prévues par la loi.

Article 18 - Conventions réglementées

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 19 – Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise ou du Comité social et économique exercent les droits prévus aux articles L 2312-72 et L 2312-77 du Code du travail auprès du président.

Le Comité d'entreprise ou le Comité social et économique doit être informé au préalable des décisions envisagées de l'associé unique.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise ou le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social dix (10) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

Le président accuse réception de ces demandes dans les sept (7) jours de leur réception.

TITRE 5 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Article 20 – Décisions de l'associé unique

Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Information de l'associé unique non Président

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Droit de communication de l'associé unique non Président

Le droit de communication de l'associé unique non Président, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE 6 – EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 21 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social commence à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2025.

Article 22 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 23 - Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE 7 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 24 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique.

La décision de l'associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique jusqu'à concurrence du montant de ses apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE 8 – CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 25 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Marc-André Chenard
demeurant 150 Allée de l'Ancien Adour
né le 30/07/1981 à Amos, Canada
de nationalité française

Article 26 - État des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

L'associé unique a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Fait à Ondres, le 06/12/2024

Marc-André Chenard

Annexe aux Statuts

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR.